

COMMUNE DE PAYERNE
PLAN DE QUARTIER
"GENERAL GUISAN"
ECHELLE 1/500

PROPRIETAIRES DES PARCELLES

N° parcelle	Surface	Propriétaires
DP 1061 R1	47 M2	Commune de Payerne
DP 1062(partie)	712 M2	R.C. 518,route de Corcelles
667(partielle)	2543 M2	Chemins de Fer Fédéraux Voies et Chemins
774	2'324 M2	ISCHI Gaston
776	1'226 M2	Banque Cantonale Vaudoise S.A
777	1'105 M2	SCHAUB Marcel
778	297 M2	HANNI Renée
779	290 M2	P.P.E Administrateur BERGER Christian
780	285 M2	SCHAFER Robert
781	417 M2	MARMIER Jean-Daniel
782	3'392 M2	Banque Cantonale Vaudoise S.A
783	1'070 M2	Chemins de Fer Fédéraux Voies et Chemins

AD.PROTTI + C.GRIN ARCHITECTES 1510 MOUDON
URBAPLAN 1000 LAUSANNE

MAI 1999

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
DANS SA SEANCE DU 11 MAI 1999
LE SYNDIC

LE SECRETAIRE

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 11 MAI 1999 AU 10 JUIN 1999
AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC

LE SECRETAIRE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DANS SA SEANCE DU 9 SEP. 1999
LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

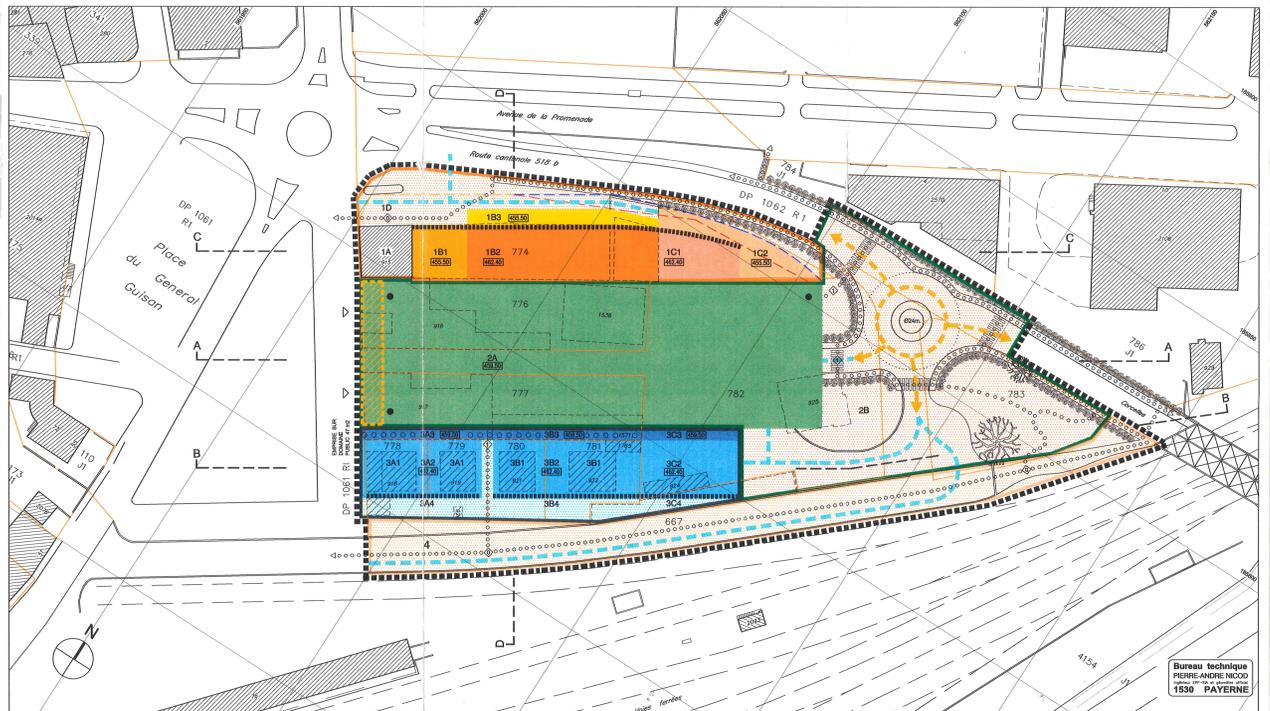
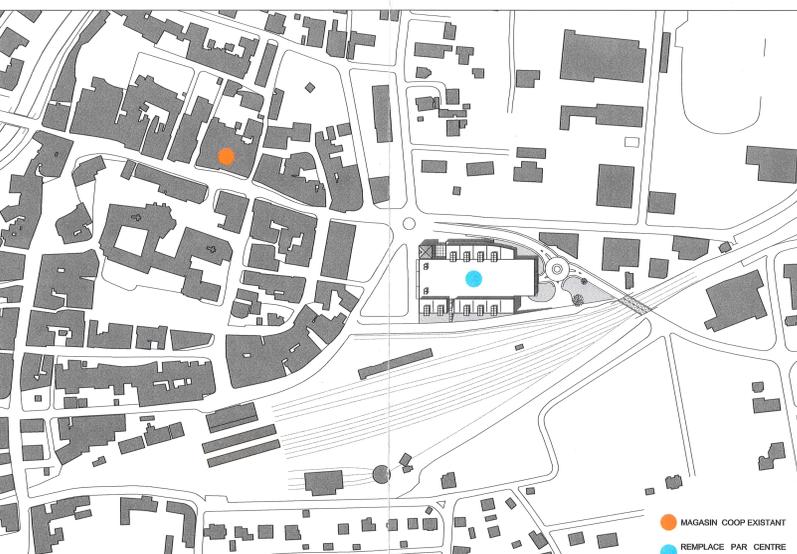
APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
LAUSANNE LE 14 OCT. 1999
L' ATTESTE

LE CHEF DU DEPARTEMENT

LEGENDES

- ALTEUDE MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS
- FRONT D'IMPLANTATION OBLIGATOIRE
- BANDE D'IMPLANTATION OBLIGATOIRE
- LIMITE DE CONSTRUCTION MAINTENUE (12.03.1948)
- LIMITE DE CONSTRUCTION NOUVELLE
- LIMITE DE CONSTRUCTION RADIEE (12.03.1948)
- GRATTOIRE D'ACCES A AMENAGER
- DESSERTER VEHICULES
- DESSERTER VEHICULES A MAINTENIR OU A SUPPRIMER
- LIANSONS PIETONNES
- NIVEAUX DES LIANSONS PIETONNES
- ACCES PIETONS AU CENTRE COMMERCIAL ET AU PARKING, EGLEMENT HORS DES HEURES D'OUVERTURE DU CENTRE
- ARBRISATION A MAINTENIR
- ARBRISATION HAIES EXISTANTES ET A CREER
- PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER
- PERIMETRE 1
- PERIMETRE 2
- PERIMETRE 3
- PERIMETRE 4
- LIMITES PARCELLAIRES ACTUELLES
- BATIMENTS EXISTANTS A MAINTENIR
- BATIMENTS EXISTANTS A MAINTENIR OU A DEMOLIR ET A RECONSTRUIRE
- BATIMENTS EXISTANTS A DEMOLIR
- SECTEUR DE CONSTRUCTION
- SECTEUR D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS
- NUMEROTATION DES SECTEURS
- LIANSONS VERTICALES (LOCALISATION INDICATIVE)

SITUATION 1/2000



REGLEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.1 But du plan de quartier

Le plan de quartier (PQ) a pour but de créer des conditions d'urbanisation cohérentes pour le secteur du Faubourg Nord.

Art. 1.2 Principes d'aménagement

Le PQ permet de définir les modalités de mise en oeuvre d'un quartier mixte en application du plan directeur communal, qui priorise l'attractivité de cette zone logeable, aux commerces, aux services et à l'artisanat non industriel pour le voisinage.

Art. 1.3 Délimitation et subdivision du plan de quartier

Le périmètre du plan de quartier est fixé par le plan. Il est défini par la route de Corcelles RC 518 ou Nord, les voies CTF ou Sud et par la Place du Général Guisan à l'ouest.

Art. 1.4 Conformité aux dispositions du plan de quartier

Les constructions et aménagements à réaliser à l'intérieur du plan de quartier doivent respecter :

- les règles applicables à tous les périmètres,
- les règles applicables au périmètre concerné,
- les règles applicables au secteur de construction ou d'aménagement extérieurs concernés.

Art. 1.5 Composition du dossier

Le dossier du plan de quartier est composé des documents suivants :

- le présent règlement, le plan de situation à l'échelle 1/500, y.c. les coupes,
- le plan d'illustration à l'échelle 1/500 (plan masse),
- le rapport de conformité selon l'art. 28 CDF, y.c. l'évaluation des impacts.

CHAPITRE II : REGLES APPLICABLES A TOUS LES PERIMETRES

Art. 2.1 Intégration et esthétique

Les façades seront traitées avec un soin particulier en rapport avec l'aspect-pays qui forme vis-à-vis de la Vallée Ville.

Art. 2.2 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions, mesurée au niveau fini des toitures-tolues, ne peut dépasser les hauteurs maximales fixées par le plan, les coupes et le règlement.

Art. 2.3 Distance entre bâtiments

Les dénivelés et respectivement la configuration des bâtiments situés dans des secteurs de construction distincts sont prévues par les règles applicables à chaque secteur.

Art. 2.4 Implantation des constructions

Les constructions seront implantées à l'intérieur des secteurs et sous-secteurs définis par le plan de quartier ainsi que sur la bande d'implantation obligatoire ou dans la bande d'implantation dérogatoire, lorsqu'un tel front ou une telle bande figure sur le plan.

Art. 2.5 Toitures

Les toitures des constructions existantes seront maintenues. Les toitures des constructions nouvelles seront plates et pourront être ombragées en terrasses accessibles.

Art. 2.6 Accès véhicules et cheminements piétons

Les principes fixés par le plan de quartier sont respectés tant en ce qui concerne la localisation des accès, leur situation possible en dehors des heures d'ouverture des commerces, et des cheminements qu'en ce qui concerne les niveaux desservis.

Art. 2.7 Stationnement

Les besoins en stationnement seront intégralement couverts par l'aménagement de places de parc à l'intérieur du plan de quartier et sont déterminés de la manière suivante :

- pour les activités selon le document technique sur le stationnement dans les zones d'activité SAT de juillet 1998,
- pour l'habitat : 1 place par tranche ou fraction de 80 m² de surface brute de plancher moins ou moins 1,5 place par logement. Ceci en référence aux normes VOS.

Art. 2.8 Lutte contre le bruit

Le degré de sensibilité 3 est attribué à tous les secteurs de construction.

Les valeurs maximales d'émission sonore à prendre en compte sont les valeurs limites d'émission correspondantes fixées par l'ONB.

Les mesures de lutte contre le bruit découlant en priorité des solutions apportées par la conception constructive des bâtiments ne s'appliquent pas en ce qui concerne :

- la répartition et l'orientation des locaux à usage agricole ou rural ou non,
- la réhabilitation d'ouvrages de protection intégrés dans le traitement du foncier,
- le choix des matériaux isolants.

Pour chaque étape (enquête préalable, permis de construire), les études acoustiques devront être réalisées, notamment en ce qui concerne les génératrices de bruit (CFL, annexes 3 et 6) et les chantiers. Ces études devront faire partie des dossiers mis à l'enquête.

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES AU PERIMETRE 1

Art. 3.1 Règles applicables à tout le périmètre

Les constructions existantes et nouvelles situées dans ce périmètre sont affectées aux vocations suivantes :

- territoire (services, commerces, etc.),
- habitat,
- dépôts, garages,
- tous locaux annexes et de services nécessaires à ces affectations.

Art. 3.2 Règles applicables au secteur de construction 1A

La construction existante du secteur 1A doit être maintenue. Elle peut être transformée dans son gabarit existant. En cas de destruction fortuite, elle sera reconstruite selon le gabarit existant.

Le secteur 1B comprend les trois sous-secteurs 1B1, 1B2 et 1B3. Le secteur 1B3 correspond au dédoublement du no du secteur 1B2 jusqu'à la nouvelle limite de construction de la RC 518b.

Les nouvelles constructions du secteur 1B1 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1A, 1B2 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B3 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 1B2 seront érigées en contiguïté avec les bâtiments des secteurs 1B1, 1C1 et 2A.

CHAPITRE IV : REGLES APPLICABLES AU PERIMETRE 2

Art. 4.1 Règles applicables à tout le périmètre

Les constructions existantes et nouvelles situées dans ce périmètre sont affectées aux vocations suivantes :

- territoire (services, commerces, etc.),
- habitat,
- dépôts, garages,
- tous locaux annexes et de services nécessaires à ces affectations.

Art. 4.2 Règles applicables au secteur de construction 2A

La nouvelle construction du secteur 2A sera en principe érigée en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A. Elle pourra être transformée dans son gabarit existant.

Le secteur 2B correspond au corps principal du bâtiment.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

Les nouvelles constructions du secteur 2A seront érigées en contiguïté avec le bâtiment existant du secteur 2A.

CHAPITRE V : REGLES APPLICABLES AU PERIMETRE 3

Art. 5.1 Règles applicables à tout le périmètre

Les constructions existantes et nouvelles situées dans ce périmètre sont affectées aux vocations suivantes :

- territoire (services, commerces, etc.),
- habitat,
- dépôts, garages,
- tous locaux annexes et de services nécessaires à ces affectations.

Art. 5.2 Règles applicables aux secteurs de construction 3A, 3B et 3C

Les constructions existantes peuvent être maintenues, entretenues et transformées sans agrandissement ou sur ou en hauteur. Elles doivent être démolies en cas de construction conformément aux dispositions du plan de quartier.

En cas de maintien des constructions existantes, la place de parc par logement sera ombragée sur l'espace privé de la parcelle, en dérogation à l'article 2.7. Dans ce cas, le traitement des espaces extérieurs sera libre, sous réserve de l'équipement des bâtiments et leur accès.

Les constructions existantes peuvent être maintenues, entretenues et transformées sans agrandissement ou sur ou en hauteur. Elles doivent être démolies en cas de construction conformément aux dispositions du plan de quartier.

En cas de maintien des constructions existantes, la place de parc par logement sera ombragée sur l'espace privé de la parcelle, en dérogation à l'article 2.7. Dans ce cas, le traitement des espaces extérieurs sera libre, sous réserve de l'équipement des bâtiments et leur accès.

Les constructions existantes peuvent être maintenues, entretenues et transformées sans agrandissement ou sur ou en hauteur. Elles doivent être démolies en cas de construction conformément aux dispositions du plan de quartier.

En cas de maintien des constructions existantes, la place de parc par logement sera ombragée sur l'espace privé de la parcelle, en dérogation à l'article 2.7. Dans ce cas, le traitement des espaces extérieurs sera libre, sous réserve de l'équipement des bâtiments et leur accès.

Les constructions existantes peuvent être maintenues, entretenues et transformées sans agrandissement ou sur ou en hauteur. Elles doivent être démolies en cas de construction conformément aux dispositions du plan de quartier.

En cas de maintien des constructions existantes, la place de parc par logement sera ombragée sur l'espace privé de la parcelle, en dérogation à l'article 2.7. Dans ce cas, le traitement des espaces extérieurs sera libre, sous réserve de l'équipement des bâtiments et leur accès.

Les constructions existantes peuvent être maintenues, entretenues et transformées sans agrandissement ou sur ou en hauteur. Elles doivent être démolies en cas de construction conformément aux dispositions du plan de quartier.

En cas de maintien des constructions existantes, la place de parc par logement sera ombragée sur l'espace privé de la parcelle, en dérogation à l'article 2.7. Dans ce cas, le traitement des espaces extérieurs sera libre, sous réserve de l'équipement des bâtiments et leur accès.

Les constructions existantes peuvent être maintenues, entretenues et transformées sans agrandissement ou sur ou en hauteur. Elles doivent être démolies en cas de construction conformément aux dispositions du plan de quartier.

En cas de maintien des constructions existantes, la place de parc par logement sera ombragée sur l'espace privé de la parcelle, en dérogation à l'article 2.7. Dans ce cas, le traitement des espaces extérieurs sera libre, sous réserve de l'équipement des bâtiments et leur accès.

Les constructions existantes peuvent être maintenues, entretenues et transformées sans agrandissement ou sur ou en hauteur. Elles doivent être démolies en cas de construction conformément aux dispositions du plan de quartier.

En cas de maintien des constructions existantes, la place de parc par logement sera ombragée sur l'espace privé de la parcelle, en dérogation à l'article 2.7. Dans ce cas, le traitement des espaces extérieurs sera libre, sous réserve de l'équipement des bâtiments et leur accès.

Les constructions existantes peuvent être maintenues, entretenues et transformées sans agrandissement ou sur ou en hauteur. Elles doivent être démolies en cas de construction conformément aux dispositions du plan de quartier.

En cas de maintien des constructions existantes, la place de parc par logement sera ombragée sur l'espace privé de la parcelle, en dérogation à l'article 2.7. Dans ce cas, le traitement des espaces extérieurs sera libre, sous réserve de l'équipement des bâtiments et leur accès.

Les constructions existantes peuvent être maintenues, entretenues et transformées sans agrandissement ou sur ou en hauteur. Elles doivent être démolies en cas de construction conformément aux dispositions du plan de quartier.

En cas de maintien des constructions existantes, la place de parc par logement sera ombragée sur l'espace privé de la parcelle, en dérogation à l'article 2.7. Dans ce cas, le traitement des espaces extérieurs sera libre, sous réserve de l'équipement des bâtiments et leur accès.

Les constructions existantes peuvent être maintenues, entretenues et transformées sans agrandissement ou sur ou en hauteur. Elles doivent être démolies en cas de construction conformément aux dispositions du plan de quartier.

En cas de maintien des constructions existantes, la place de parc par logement sera ombragée sur l'espace privé de la parcelle, en dérogation à l'article 2.7. Dans ce cas, le traitement des espaces extérieurs sera libre, sous réserve de l'équipement des bâtiments et leur accès.

Les constructions existantes peuvent être maintenues, entretenues et transformées sans agrandissement ou sur ou en hauteur. Elles doivent être démolies en cas de construction conformément aux dispositions du plan de quartier.

En cas de maintien des constructions existantes, la place de parc par logement sera ombragée sur l'espace privé de la parcelle, en dérogation à l'article 2.7. Dans ce cas, le traitement des espaces extérieurs sera libre, sous réserve de l'équipement des bâtiments et leur accès.

Les constructions existantes peuvent être maintenues, entretenues et transformées sans agrandissement ou sur ou en hauteur. Elles doivent être démolies en cas de construction conformément aux dispositions du plan de quartier.

En cas de maintien des constructions existantes, la place de parc par logement sera ombragée sur l'espace privé de la parcelle, en dérogation à l'article 2.7. Dans ce cas, le traitement des espaces extérieurs sera libre, sous réserve de l'équipement des bâtiments et leur accès.

Les constructions existantes peuvent être maintenues, entretenues et transformées sans agrandissement ou sur ou en hauteur. Elles doivent être démolies en